

BGer 4A_382/2024 vom 14. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_382_2024

FR: TF 4A_382/2024 du 14 janvier 2025

IT: TF 4A_382/2024 del 14 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur désigné comme autorité cantonale de dernière instance, lequel a statué sur recours (art. 75 LTF). La cause atteint le seuil de 30'000 fr. fixé à l' art. 74 al. 1 let. b LTF . Au surplus, le recours est exercé par la partie qui a succombé dans ses conclusions et qui a donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi, le recours est en principe recevable. Demeure réservée, à ce stade, la recevabilité des griefs soulevés par le recourant.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

Le complètement de l'état de fait ne relève pas de l'arbitraire; un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière insoutenable. En revanche, si un fait omis est juridiquement pertinent, le recourant peut obtenir qu'il soit constaté s'il démontre qu'en vertu des règles de la procédure civile, l'autorité précédente aurait objectivement pu en tenir compte et s'il désigne précisément les allégués et les offres de preuves qu'il lui avait présentés, avec référence aux pièces du dossier (ATF 140 III 86 consid. 2).

C'est le lieu de relever que les éléments de fait qui ressortent du mémoire de recours, notamment de la partie "en fait", et divergent de ceux retenus par la cour cantonale, sans que l'arbitraire ou le complètement de l'état de fait ne soit invoqué dans les formes prescrites, ne seront pas pris en considération.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4).

E. 3.1

En substance, le recourant reproche à l'instance précédente d'avoir arbitrairement retenu que les parties avaient conclu un contrat de prêt et, par-là, que la reconnaissance de dette reposait sur une cause valable. À l'entendre, il aurait pourtant allégué et démontré le contraire, ce que la cour cantonale aurait ignoré de manière insoutenable. En effet, il aurait allégué de manière générale que la reconnaissance de dette ne reposait sur aucune cause valable. De cette affirmation générale, la cour cantonale aurait dû déduire qu'il contestait plus spécifiquement l'existence d'un contrat de prêt entre les parties. Quant à la preuve, il aurait valablement démontré l'absence de contrat. De plus, puisqu'il s'agissait d'un fait négatif, la cour cantonale aurait dû exiger que l'intimé collabore à la procédure probatoire. Or, celui-ci n'aurait allégué aucun fait en lien avec l'existence du contrat de prêt et n'aurait produit aucun moyen de preuve le démontrant ou démontrant au moins qu'il aurait versé la somme litigieuse à C._____ ou à l'intimé. L'autorité précédente aurait dû en tenir compte dans l'appréciation des preuves et nier l'existence d'un contrat de prêt entre les parties.

E. 3.2

Le recourant passe sous silence les véritables motifs qui ont conduit l'instance précédente à statuer dans le sens critiqué. Effectivement, la cour cantonale a rejeté l'action en libération de dette car l'administration des preuves lui a permis d'établir que les parties s'étaient entendues sur le prêt de cette somme d'argent au recourant, et que partant, la cause de la reconnaissance de dette était établie (arrêt attaqué, consid. 4.4). Pour ce faire, elle s'est référée aux déclarations émises par les parties lors de l'audience du 17 août 2023 (cf. supra let. B.b). Le recourant ne démontre pas en quoi il serait arbitraire de déduire l'existence d'un contrat de prêt de ces déclarations. Il n'explique pas non plus en quoi il serait insoutenable de conclure que ce contrat liait le recourant, et non par hypothèse la société C._____, au vu du texte explicite de la reconnaissance de dette. Enfin, il prétend en vain avoir démontré l'absence de contrat de prêt, sans même se référer à de quelconques moyens de preuve qui iraient à l'encontre des déclarations qu'il a lui-même émises en cours de procédure.

Partant, le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4

En définitive, le recours en matière civile doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera à l'intimé une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.